



## Arrêt

**n° 172 771 du 2 août 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juin 2013, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

La partie requérante semble être arrivée en Belgique en l'an 2000.

Par courrier daté du 8 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, nous constatons que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2000 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant au plus tard le 27.03.2000. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Dans sa demande de régularisation, il déclare qu'il mène une vie de couple avec Madame [S. G.] avec laquelle il s'est marié le 27.07.2012 et il entretient des liens très forts avec l'enfant de son épouse. Cependant, le mariage de l'intéressé ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. En outre, rien n'interdit à la compagne de l'intéressé, Madame [S. G.], de l'accompagner au Cameroun et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Il en est de même pour l'enfant de son épouse.*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*En ce qui concerne le fait que l'intéressé soit désireux de travailler et que sa formation devrait lui permettre de s'insérer sur le marché du travail, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En outre, le fait que son épouse termine une formation devant lui permettre d'exercer dans le domaine médical ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Enfin, le requérant fait référence au principe de proportionnalité et déclare également qu'exiger qu'il demande les autorisations de séjour depuis le pays d'origine serait disproportionné et l'obligerait à interrompre sa vie de famille durant de longs mois.*

*Or, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue*

*une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E. arrêt N° 161.567 du 31 juillet 2006).*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Pas de déclaration d'arrivée. L'intéressé fournit un visa C (touristique) valable jusqu'au 27.03.2000. Nous constatons que ce délai est dépassé. »*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Comparissant à l'audience du 28 juillet 2016, la partie défenderesse expose en substance, pièce à l'appui, que la partie requérante est rentrée au Cameroun où elle a introduit, le 3 mai 2016 auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime dès lors que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au présent recours.

2.2. Interpellée sur ce point, la partie requérante prend acte de cette information, et s'en réfère pour le surplus à l'appréciation du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante, en rentrant dans son pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, fait la démonstration incontestable de l'absence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile voire impossible de retourner dans son pays pour y introduire sa demande de séjour par la voie ordinaire.

Il en résulte que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à soutenir le contraire dans le cadre du présent recours.

Il convient par conséquent de rejeter le recours.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM